GG

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 44.152/4
DU 26 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

L'arrêté en projet se donne pour objet de fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International.

Wallonie-Bruxelles International est un organisme d'intérêt public dont la création est prévue par l'article 1er d'un accord de coopération, non daté, conclu "entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles".

Selon l'article 4, alinéa 1er, 1/, du même accord de coopération,

"Le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés :

1/ le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I.;".

La section de législation du Conseil d'État a donné le 20 février 2008 les avis 40.034/4 à 40.037/4 sur des avant-projets de décret de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Commission communautaire française portant assentiment à l'accord de coopération évoqué ci-avant (1).

Conformément à l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tant que ces avant-projets de décret d'assentiment n'auront pas été adoptés par chacun des Parlements et Assemblée compétents et promulgués par les Gouvernements et Collège respectifs (2), le Gouvernement de la Communauté française ne pourra envisager de puiser dans les stipulations de cet accord de coopération le fondement juridique requis pour l'adoption de l'arrêté en projet.

Partant, la demande d'avis est prématurée et donc irrecevable.

---

(1) Pour rappel, il a été observé dans les avis précités qu'il convenait de mentionner la date de l'accord de coopération dans l'intitulé et le dispositif de chacun des décrets d'assentiment.

(2) Voir les articles 17 et 21 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE